

Orientation

1/45

CLAP

FICHE N°261 i

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Véhicule

Equipement sous pression

Référence directive :

Article 1 § 3.5- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

07/12/2007

Accepté par le CLAP :

07/12/2007

Sujet :

Domaine d'application - Equipements sous pression destinés au fonctionnement des véhicules

Question :

Quand l'exclusion de l'Article 1, paragraphe 3.5 s'applique-t-elle ?

Réponse :

Lorsque l'équipement sous pression contribue directement au fonctionnement d'un véhicule (voir l'orientation 1/46), que ce dernier est défini dans l'une des directives 70/156/CEE, 74/150/CEE ou 92/61/CEE et que l'équipement sous pression est évalué dans le cadre de la réception par type au titre de l'une de ces directives ou de la réception unitaire du véhicule au titre de la réglementation nationale, l'équipement sous pression est alors exclu de la directive 97/23.

Dans le cas contraire, la directive s'applique.

Modifications par rapport à la précédente version : Reprise de l'Orientation 1/45 (07/12/2007).